

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
RÈGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS
n°2018/30**

PUBLIE LE VENDREDI 27 JUILLET 2018

INFORMATION DU PUBLIC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le public est informé que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (CAB) N° 2018 - 30

est consultable aux heures d'ouverture de l'hôtel communautaire sur simple demande. Conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT, la publication des actes au recueil est assurée sur papier. Le recueil est également publié en intégralité sur le site internet de la CAB (www.agglo-boulonnais.fr).

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil.

Mis à la disposition du public
le : 27/07/2018

Le Directeur Général des
Services


Jean-Marc PLOUVIN

SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant
- II Délibérations du Conseil Communautaire : Néant
- III Décisions du Président : du 26 juillet 2018

I

**DELIBERATION
DU BUREAU**

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

**DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT
DU 26 JUILLET 2018**

2018_150

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers,

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des entreprises sur le territoire boulonnais par le biais d'une offre locative adaptée,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer un bail dérogatoire avec la société PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS pour les ateliers n°1 et 2 de l'Hôtel d'Entreprises du parc d'activités de la Liane, pour une surface totale de 594,01 m² au prix de 6,50 € HT/m²/mois.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 24 JUIL. 2018

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 24 JUIL. 2018

Publiée le : 27 JUIL. 2018

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_151

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2017 portant sur le nouveau mode de fonctionnement des Pépinières de la CAB et sa tarification à compter du 1er janvier 2018.

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'émergence de projets innovants menés dans le secteur des produits aquatiques, la Communauté d'agglomération s'est dotée d'un équipement spécifique, un incubateur dans le complexe HALIOCAP,

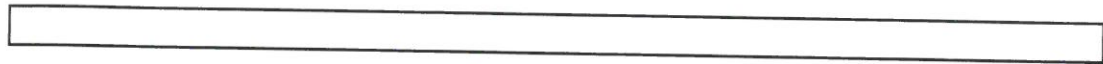
Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de mise à disposition avec **la société VENT DU NORD**, l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable, l'incubateur de la pépinière d'entreprises HALIOCAP, en fonction d'un planning arrêté et joint à la convention et selon les conditions tarifaires suivantes :

	Tarif pour les deux premiers jours de location HT.	Tarif à la journée supplémentaire HT.
Entreprises déjà implantées au sein d'HALIOCAP	100,00 €	50,00 €
Caution : 150,00 € (matériel) + 60,00 € (Prestation de nettoyage)		

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.



Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 24 JUIL. 2018

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 24 JUIL. 2018
Publiée le : 27 JUIL. 2018

2018_153

Décision du Président

Vu l'article L. 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 juin 2006, par laquelle la CAB a déclaré le Centre National de la Mer – Nausicaa d'intérêt communautaire au titre de ses compétences « développement économique » et « équipements communautaires » à compter du 1^{er} janvier 2007.

Vu la délibération du 22 octobre 2009, par laquelle la CAB a confié à la SAEM la gestion déléguée de cet équipement. Le contrat de délégation de service public (DSP) – affermage qui définit les conditions de cette délégation est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

Vu la délibération du 14 décembre 2017, par laquelle la CAB a approuvé la passation d'un avenant 7 afin notamment, de traiter la fin de la convention de DSP et le rachat des biens de reprise nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation,

Vu les principes dont s'inspirent les articles 2044 et suivants du Code Civil

Vu la circulaire du 6 février 1995 (Journal officiel du 15 février 1995 – Premier Ministre – NOR : PRMX9500645C) relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, qui encourage les administrations à développer le recours à la transaction ;

Vu les circulaires du 7 décembre 2009 et du 6 avril 2011 relatives au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu l'avis du Conseil d'État en date du 6 décembre 2002, qui affirme qu'une transaction est exécutoire « *de plein droit, sans qu'y fassent obstacle notamment les règles de la comptabilité publique* » et qui rappelle que, sauf exception, le Juge ne peut être saisi aux fins d'homologuer une transaction qui est exécutoire de plein droit.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Jean-Claude ETIENNE en sa qualité de Vice Président en charge de projets structurants, communication, mobilité durable et liaisons douces,

Considérant la nécessité de clôturer la DSP.

Considérant le courrier en date du 28 mars 2018, reçu le 17 avril 2018, la SAEM fait part à la CAB de trois réserves à l'acceptation des conditions de l'avenant n°7 à savoir : le coût supplémentaire dû aux dépenses énergétiques de l'extension pour la période du 7 novembre 2017 au 31 décembre 2017, la non prise en compte du requin marteau ayant survécu dans l'indemnisation des biens de retour, la qualification des requins marteaux comme des biens de retour.

Considérant la lettre du 3 mai 2018, par laquelle la CAB conteste l'ensemble des points litigieux soulevés par la SAEM sauf en ce qui concerne la valorisation du dernier requin marteau.

Considérant la négociation qui s'est engagée entre les parties qui a abouti à la rédaction d'un protocole transactionnel.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 1 : La CAB ayant confié de manière anticipée l'exploitation de Nausicaa à la SAEM entre le 7 novembre et le 31 décembre 2017, elle accepte le principe d'une prise en charge du complément de frais lié aux dépenses énergétiques de l'extension à savoir 28 388,29 € net de toutes taxes et procédera au règlement de cette somme pour laquelle les crédits ont été prévus au compte 2188 du budget Centre National de la Mer.

Article 2 : La CAB procédera au règlement de la somme nette de 1 409 308,28 euros à la SAEM pour le solde du rachat des biens de reprise et le traitement des biens de retour. Cette opération sera réalisée dans un délai de 30 jours à compter de la signature du protocole transactionnel. Les crédits sont ouverts au compte 2188 du budget Centre National de la Mer.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 26 JUIL. 2018

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 26 JUIL. 2018

Publiée le : 27 JUIL. 2018

2018_154

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts consenties à 100 % à Habitat du Littoral, Logis 62, Habitat 62/59 S.A. et Pas-de-Calais Habitat, pour les opérations de construction de logements aidés dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB); consenties à 100 % à Habitat du Littoral pour les opérations de construction de logements aidés dans le cadre de la programmation de rénovation urbaine et sur le territoire de la CAB; consenties à 50 % à Habitat du Littoral pour les opérations de réhabilitations de logements aidés sur le territoire de la CAB,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Christian BALY en matière d'habitat et de logement,

Vu le Contrat de Prêt N° 79676 en annexe signé entre la S.A. HLM Logis 62 à Boulogne-sur-Mer ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 008 026 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°79676, constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 3 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 26 JUIL. 2018

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 26 JUIL. 2018

Publiée le : 27 JUIL. 2018

2018_155

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

ET OU

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à M. Jacques POCHET , 14^{ème} Vice-Président pour toute question relative à la commande publique.

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a procédé à une consultation sous forme de marché à procédure adaptée pour le marché d'essais de performances dans le cadre des travaux de réhabilitation de la STEP de WIMILLE-WIMEREUX de la filière boue de la STEP DE LE PORTEL,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La passation d'un contrat sous forme de marché à procédure adaptée pour le marché d'essais de performances dans le cadre des travaux de réhabilitation de la STEP de WIMILLE-WIMEREUX de la filière boue de la STEP DE LE PORTEL, à la société :

SODAE, 1 rue des Vanniers ZA La Forge, 35830 BETTON

Ce marché est conclu pour une période d'un an.

Le marché est conclu pour un montant de 26 390,00 € H.T.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 26/07/2018

Reçu en préfecture le 26/07/2018

Affiché le



ID : 062-246200729-20180726-2018_155-CC

ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 26 JUIL. 2018

Jacques POCHE
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le : 26 JUIL. 2018

Publiée le : 27 JUIL. 2018

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_156

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
ET OU

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à M. Jacques POCHET ,
14ème Vice-Président pour toute question relative à la commande publique.

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a procédé à une consultation sous forme de marché à procédure adaptée pour le marché de campagne de recherche de micro-polluants,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La passation d'un contrat sous forme de marché à procédure adaptée pour le marché de recherche de micro-polluants, à la société :

VEOLIA, 86 Bd Chanzy, 62200 BOULOGNE SUR MER

Ce marché est conclu pour une période d'un an.

Le marché est conclu pour un montant de 52 128,93 € H.T.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier
La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 26/07/2018

Reçu en préfecture le 26/07/2018

Affiché le



ID : 062-246200729-20180726-2018_156-CC

Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 26 JUIL. 2018

Jacques POCHE
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le : 26 JUIL. 2018

Publiée le : 27 JUIL. 2018

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_157

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers,

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des entreprises sur le territoire boulonnais par le biais d'une offre locative adaptée,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

DECIDE

- **Article 1** : de signer un bail dérogatoire avec PFI NOUVELLES VAGUES pour des bureaux d'une superficie de 216 m² au prix de 8 € HT/m²/mois, situé dans le bâtiment plateforme aquaculture durable à Wimereux.
- **Article 2** : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.
- **Article 3** : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 26 JUIL. 2018

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 26 JUIL. 2018

Publiée le : 27 JUIL. 2018

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_158

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers,

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des entreprises sur le territoire boulonnais par le biais d'une offre locative adaptée,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

- **Article 1** : de signer un bail commercial, au sein de la plateforme de Garromanche, avec la société S.T.D.M. pour la location :
 - d'une parcelle à usage de parkings pour les bus d'une surface de 3 570 m² au tarif de 0,364 € HT / m² / mois;
 - de locaux à usage de bureaux d'une surface totale de 271,30 m² dans le bâtiment 'Accueil' au tarif de 7,184 € HT / m²/ mois.
- **Article 2** : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.
- **Article 3** : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 26 JUIL. 2018

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 26 JUIL. 2018

Publiée le : 27 JUIL. 2018

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_159

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers,

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des entreprises sur le territoire boulonnais par le biais d'une offre locative adaptée,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer un bail commercial avec la société ELAFOOD pour le bureau n°11 non meublé, d'une surface de 13 m² au prix de 12 € HT/m²/mois, situé dans le bâtiment Charcot à Garromanche.

- **Article 2** : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.
- **Article 3** : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 26 JUIL. 2018

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 26 JUIL. 2018

Publiée le : 27 JUIL. 2018

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_160

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers,

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des entreprises sur le territoire boulonnais par le biais d'une offre locative adaptée,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

- **Article 1** : de signer un bail commercial avec la société GISMO DEVELOPPEMENT VITALE TECHNOLOGIE pour le bureau n°5 non meublé, d'une surface de 17 m² au prix de 12 € HT/m²/mois, situé dans le bâtiment Charcot à Garromanche.
- **Article 2** : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.
- **Article 3** : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 26 JUIL. 2018

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 26 JUIL. 2018
Publiée le : 27 JUIL. 2018

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_161

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers ;

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des entreprises sur le territoire boulonnais par le biais d'une offre locative adaptée ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

- **Article 1** : de signer un bail commercial avec la société 2XS ARCHITECTURE pour le bureau n°14 non meublé, d'une surface de 31 m² au prix de 13,22 € HT/m²/mois, situé dans le bâtiment Charcot à Garromanche.
- **Article 2** : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.
- **Article 3** : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 26 JUIL. 2018

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 26 JUIL. 2018
Publiée le : 27 JUIL. 2018

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_162

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 06 avril 2017 qui autorise le Président par délégation à effectuer les décisions suivantes dans le cadre de la Dotation de Solidarité Communautaire - équipement (DSCe) :

- affecter par décision chaque enveloppe communale dans le respect des critères énoncés dans la délibération du 13 octobre 2016, à savoir : financement d'équipements neufs ou de grosse réhabilitation, excluant l'entretien et le fonctionnement de ces équipements qui doivent par ailleurs être affectés directement à la population ;
- conclure avec les communes les conventions de financement par projet étant entendu que seuls les ordres de service travaux permettront en fin de programme de conserver le bénéfice du fonds de concours alloué par la CAB.

Considérant que le projet d'aménagement du centre bourg du village (rénovation de l'éclairage public de la rue Ruscame et de la résidence Beauséjour) à Pernes-lès-Boulogne répond aux principes énoncés ci-dessus,

Considérant que la commune de Pernes-lès-Boulogne a sollicité la CAB aux fins d'obtenir l'attribution d'une subvention d'équipement de 13 223,08 euros pour réaliser ce projet,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : D'attribuer la somme de 13 223,08 euros au titre de la DSCE pour les travaux d'aménagement du centre bourg du village (rénovation de l'éclairage public de la rue Ruscame et de la résidence Beauséjour) à Pernes-lès-Boulogne.

Article 2 : de conclure avec la commune de Pernes-lès-Boulogne une convention financière qui régit les modalités de versement de la subvention d'équipement,

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 26 JUIL. 2018

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 26 JUIL. 2018
Publiée le : 27 JUIL. 2018

2018_163

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

ET OU

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET, 14^{ème} Vice-Président pour toute question relative à la commande publique.

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a attribué un marché à procédure adaptée à la société ALGECO pour la fourniture des modules en bout de ligne des bus de l'agglomération boulonnaise.

Considérant la nécessité de modifier le marché en raison du remplacement de la PSE 2 (Bardage en bois) par la PSE 1 (Film PVC quadrichromie),

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La passation d'un avenant n° 3 avec la société ALGECO titulaire du marché n° 2017/768 pour la fourniture et pose de films PVC quadrichromie d'un montant de – 35 900,00 € HT, soit une moins value de 24,5 %,
Le nouveau montant du marché est de 119 058,03 € HT

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 26 JUIL. 2018

Jacques POCHE
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le : 26 JUIL. 2018
Publiée le : 27 JUIL. 2018

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_165

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 Décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès des organismes publics ou privés et assumer les obligations pouvant en résulter,

Vu l'arrêté du 22 Décembre 2016 portant délégation de fonction à Madame Thérèse GUILBERT en sa qualité de 2ème Vice-Présidente pour toute question relative au développement et rayonnement culturel,

Considérant que la CAB porte un ambitieux programme de médiation en direction du jeune public, « L'Enfance de l'Art »,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 :

La CAB bénéficie du programme ARTS « Artiste Rencontre Territoire Scolaire » géré par la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France. Ces résidences missions reposent sur une immersion de l'artiste pendant 4 mois afin de construire avec les structures locales volontaires des projets partagés. Elles prévoient aussi une diffusion des œuvres au plus large public.

Article 2 :

La CAB sollicite donc auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles une subvention à hauteur de 50 000 €. Les documents inhérents à cette demande de subvention seront signés du Président ou de son représentant.

Article 3 :

La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Boulogne sur Mer, le 26 JUIL. 2018

Thérèse GUILBERT
La Vice-Présidente
en charge du développement et du rayonnement
culturel

Transmise au contrôle de légalité le : 26 JUIL. 2018

Publiée le : 27 JUIL. 2018

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_166

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 06 avril 2017 qui autorise le Président par délégation à effectuer les décisions suivantes dans le cadre de la Dotation de Solidarité Communautaire - équipement (DSCe) :

- affecter par décision chaque enveloppe communale dans le respect des critères énoncés dans la délibération du 13 octobre 2016, à savoir : financement d'équipements neufs ou de grosse réhabilitation, excluant l'entretien et le fonctionnement de ces équipements qui doivent par ailleurs être affectés directement à la population ;
- conclure avec les communes les conventions de financement par projet étant entendu que seuls les ordres de service travaux permettront en fin de programme de conserver le bénéfice du fonds de concours alloué par la CAB.

Considérant que le projet de restauration de l'église Saint-Martin (phase 1) sur la commune de Condette répond aux principes énoncés ci-dessus,

Considérant que la commune de Condette a sollicité la CAB aux fins d'obtenir l'attribution d'une subvention d'équipement de 9 317,50 euros pour réaliser ce projet,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : d'attribuer la somme de 9 315,50 euros au titre de la DSCE pour les travaux de restauration de l'église Saint-Martin (phase 1) située sur la commune de Condette.

Article 2 : de conclure avec la commune de Condette une convention financière qui régit les modalités de versement de la subvention d'équipement,

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 26/07/2018
Reçu en préfecture le 26/07/2018
Affiché le 
ID : 062-246200729-20180726-2018_166-CC

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 26 JUIL. 2018

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 26 JUIL. 2018
Publiée le : 27 JUIL. 2018

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.



**Communauté
d'agglomération**
du Boulonnais
www.agglo-boulonnais.fr

Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ebutelle@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr